

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 139/2024

**Arrêté portant nouveau règlement du Marché
hebdomadaire**

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2224-18 à L. 2224-29 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 644-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à 2122-3, L. 2125-1 et L.2125-3 ;

Vu le Code du commerce et notamment les articles L. 123-29 et suivants ainsi que l'article R. 123-208-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 233-4 ;

Vu le Code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le Code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3 ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs des droits de place ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement du marché de plein air et qu'il importe, en conséquence, pour des impératifs de sécurité, de salubrité et d'ordre public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords ;

Après consultation et avis des organisations professionnelles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté définit et régit le régime des droits de place de stationnement sur les marchés de BEAUVALLON.

L'administration communale se réserve, **sous réserve de la consultation des représentants des organisations professionnelles**, la faculté de changer l'établissement des marchés ; de déterminer le nombre d'emplacements que doivent occuper les marchands ou revendeurs et leurs véhicules ; de spécifier l'espèce de marchandises qui peuvent ou ne peuvent pas être sur les places ; d'interdire l'occupation des étalages de telle ou telle partie de la place, et enfin d'apporter dans l'organisation du marché, toutes les modifications qu'elle juge utiles, sans que les personnes autorisées à jouir d'emplacements ou les propriétaires voisins puissent prétendre à aucune indemnité.

En cas de travaux effectués sur les emplacements concédés, les commerçants titulaires d'un emplacement fixe soumis à un abonnement devront les souffrir sans indemnité.

Toutefois, l'autorité communale examinera la possibilité de réinstaller provisoirement le ou les abonnés concernés.

La vente ambulante au domicile doit faire l'objet d'une autorisation du Maire.

ARTICLE 2 : JOUR, LIEU ET HEURES DE MARCHÉ

Le marché se déroule Place du Marché, selon un périmètre défini en Annexe n°1 :

- par la Montée du château,
- par la voie place du Marché,
- par la route de MONTELEGER - RD 211 -.

Deux accès piétons sont possibles : entrées A et B, selon annexe n°1 jointe.

L'ouverture au public se fait à 7h45. Les forains « abonnés » doivent impérativement être présents au plus tard à 7h 30. Les emplacements libres pour « Passagers » sont attribués à partir de 7h30.

La fermeture au public du marché est effective à partir de 13h15.

Les forains doivent débarrasser les emplacements pour 14 heures.

A cette heure, les places et leurs abords doivent être totalement libres de toute installation et de tout véhicule forain.

Le présent règlement et le plan du marché sont affichés pour être consultés par l'ensemble des commerçants.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE VENDRE

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après constat de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les pièces exigées doivent être présentées à toute demande du gestionnaire du marché, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Commerçants, artisans, gérants de société :

- pièce d'identité ;

- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;

- pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs :

- pièce d'identité ;

- justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...).

Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome :

- pièce d'identité ;

- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;

- document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe :

- copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

ARTICLE 4 : BRUITS

Il est expressément défendu aux marchands de crier leurs marchandises et d'adresser des appels aux passants au moyen d'instruments bruyants quelconques y compris les systèmes de sonorisation, à l'exception des appareils destinés aux opérations de dynamisation des marchés.

ARTICLE 5 : ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le code de la route doit être respecté.

Dans la mesure où la place le permet, le véhicule peut être laissé à l'arrière du banc sur l'emplacement défini par la Mairie, sauf pour les véhicules de plus de 15 tonnes.

Chaque marchand n'est autorisé à ne faire stationner qu'un seul véhicule.

Chaque véhicule doit être muni d'un système évitant toute souillure des sols, notamment par des pertes d'huiles ou similaires.

L'accès est réservé aux piétons.

Les personnes préposées à la surveillance du marché peuvent prendre toutes les dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur le marché et ses abords et écarter tous obstacles de nature à entraver la circulation.

ARTICLE 6 : ACCES ET STATIONNEMENT DES CLIENTS ET PROMENEURS

Il est interdit de ranger des cycles, avec ou sans moteur, ou des véhicules de tous genre en bordure de place occupée par des étalages quelconques.

D'une façon générale, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la place du marché à l'exception des véhicules visés à l'ARTICLE 5.

ARTICLE 7 : EMBLACEMENTS

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal, qui est inaliénable et, de ce fait, l'autorisation individuelle de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Il est interdit de vendre, de sous-louer ou de prêter tout ou partie de son emplacement.

Il est interdit de s'installer sur un emplacement sans autorisation.

Il est interdit d'exercer une autre activité que celle pour laquelle l'autorisation d'occupation a été accordée.

Les places sont fixées à l'avance par le service municipal, selon les plans établis qui peuvent être consultés en Mairie.

Elles sont matérialisées au sol.

L'autorité municipale se réserve le droit d'interdire à la vente tous les produits jugés dangereux ou portant atteinte à la salubrité, à l'hygiène, à la santé et à la sécurité publique ou aux bonnes mœurs.

Aucun débordement des places n'est toléré et seules les places prévues sont utilisables.

En cas de vacance de place voisine d'un banc le jour du marché, aucune extension de place n'est possible sans autorisation préalable du placier. Les mètres supplémentaires sont facturés.

En cas d'utilisation de la place du Marché, pour d'autres festivités que le marché du dimanche, celui-ci peut être déplacé et les emplacements restreints. Si les conditions de sécurité ne permettent pas la tenue d'un marché restreint, l'autorité municipale peut annuler celui-ci.

Deux types d'emplacements sont disponibles sur le marché : les emplacements fixes pour les abonnés et les emplacements à la journée pour les passagers.

Emplacements fixes :

L'attribution d'un emplacement fixe est conditionnée au paiement par un abonnement trimestriel ou annuel. Les demandes d'emplacement fixes doivent être adressées au Maire.

Elles doivent énoncer la date, les nom et prénom, domicile du demandeur, la nature de ses ventes, son identité professionnelle, un justificatif d'assurance, la surface nécessaire.

Emplacements passagers :

Les attributions d'emplacements de passagers sont effectuées en fonction de l'ordre d'arrivée, selon les besoins du marché (produits non représentés ou sous-représentés) et de la surface des emplacements disponibles.

ARTICLE 8 : REDEVANCES DES DROITS DE PLACE

Tous les tarifs liés au fonctionnement du marché sont fixés par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées (Article L. 2224-18 du CGCT).

Les droits de place et d'étalage sont calculés au mètre linéaire de façade de l'emplacement occupé.

Un forfait « Electricité » peut être facturé aux commerçants faisant usage d'un moyen de cuisson et/ou de réfrigération ou tout autre matériel utilisant de l'électricité.

Droits de place pour les passagers :

Les droits de place et forfait « électricité » sont recouvrés journallement pour les passagers par un agent accrédité à l'aide de quittances à souches.

Droits de place pour les Abonnés :

Les droits de place et forfait « électricité » sont payables par chèque ou numéraires en début de trimestre, le premier dimanche, ou en début d'année.

L'emplacement fixe est soumis à une présence obligatoire de 43 semaines.

Une période de 5 semaines de congés annuels est autorisée pour chaque emplacement et doit être déclarée en mairie.

Le nombre maximum d'absences consécutives autorisées est de quatre dimanches hors période des 5 semaines de congés annuels. Au-delà, le permissionnaire se verra retirer l'emplacement fixe.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits et son absence n'altère pas son assiduité.

Le produit des droits est encaissé et justifié par une comptabilité tenue par le régisseur desdits droits, lequel effectue le versement auprès de Monsieur le Responsable du SGC Nord Drôme.

ARTICLE 9 : CRITERES D'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT VACANT

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. Celui-ci devra être contractualisé par une convention entre le Commerçant et la Mairie.

Les demandes d'abonnement sont traitées une fois par an, selon des critères d'ancienneté et d'assiduité dans la limite du pourcentage autorisé par les services de la Mairie.

L'attribution d'un emplacement fixe vacant, en vertu du caractère inaliénable du domaine public, s'effectue à l'ancienneté selon les critères suivants, sous réserve des besoins du marché en matière de produits vendus :

1. aux successeurs des abonnés en place sur les marchés, conjoint survivant, enfant salarié de l'entreprise ou repreneur de l'entreprise suite à cessation d'activité ;
2. aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'événements fortuits ;
3. aux anciens abonnés exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée ;
4. En cas d'emplacement laissé vacant sur le périmètre extérieur du marché, zone où le véhicule peut être laissé à l'arrière du banc, celui-ci sera proposé en priorité aux commerçants abonnés de l'allée centrale avant d'être proposé à de nouveaux commerçants ;
5. aux abonnés désirant un agrandissement sans changement de place ;
6. aux abonnés désirant une mutation, avec ou sans agrandissement ;
7. aux abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement ;
8. à de nouveaux commerçants non sédentaires dans la commune, inscrits régulièrement sur le registre des demandes ;
9. à de nouveaux commerçants, sédentaires dans la Commune, inscrits sur le registre des demandes ;
10. aux commerçants non abonnés dits « volants »
11. (éventuellement) aux boutiquiers riverains des marchés.

Les demandes de nouvel emplacement, de mètre supplémentaire, comme les cessations d'activité et les cessions de commerce peuvent être formulées par mail à l'adresse suivante : accueil@beauvallon.fr et font l'objet d'un examen par le Maire et sont soumis à l'avis de la Commission des Marchés.

Les décisions sont prises au regard du règlement du marché.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION D'ENTREPRISE / SUCCESSION

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.

Le titulaire de l'autorisation doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins trois ans.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation d'un successeur est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et doit exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.

La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

Le Maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du Maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée.

Durant ce délai, l'emplacement ne peut être attribué que de façon temporaire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement.

Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le Maire.

ARTICLE 11. : CONDITIONS PRATIQUES D'INSTALLATION

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur le marché.

Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 70 centimètres au-dessus du sol sur le marché alimentaire et 30 cm pour les produits manufacturés.

Les parties les plus basses des « parapluies », « tentes », ... destinées à protéger les denrées et marchandises de la pluie et du soleil seront situés à 2 mètres au-dessus du sol.

L'installation des bancs est faite de manière à ne pas masquer la vue des bancs voisins.

Les balances sont lisibles par le client.

L'affichage doit être conforme à la réglementation en vigueur. Seul est autorisé l'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre ainsi que les nom et adresse du commerçant.

Les affiches, pancartes ou écriteaux portant ces indications doivent être de dimensions raisonnables.

Il est interdit :

- **de dégrader le sol** et d'y faire des installations fixes de quelque nature qu'elles soient.
- **de fixer des clous dans les arbres**, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, liens, ...
- **de déverser** dans leur cuvette des eaux résiduaires et, d'une façon générale, tous les liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et détritiques quelconques.
- **d'abandonner** les déchets secs (caisses, cageots, cartons, etc.) à l'issue du marché.

ARTICLE 12 : HYGIENE ET PROPETE

Le commerçant demeure responsable de la propreté de son emplacement.

Les comptoirs de vente, les étais, les tables et tout matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires, sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins ou vendues dans un camion magasin qui font l'objet d'un récépissé de déclaration au Bureau d'hygiène, sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature.

Notamment aucun étalage ne doit être placé à moins de 5 mètres de WC publics.

Toutes les précautions sont prises pour que les denrées non présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions et manipulations. Les denrées altérables à la chaleur, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée ; les autres étant protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées même pendant les opérations d'approvisionnement.

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité des marchandises est réprimée conformément aux dispositions légales.

Outre les procès-verbaux de contravention qui peuvent être dressés, la permission de vente sur le marché peut être retirée pour un temps déterminé aux personnes qui se sont rendues coupables d'actes entachant leur honorabilité ou d'infraction au présent règlement et ce, sans indemnité d'aucune sorte.

Fin de marché :

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Ils doivent remporter tous leurs déchets.

Les eaux résiduaires de la fonte de glace ou du nettoyage de l'étal doivent être recueillies dans des récipients hermétiques ; elles doivent être débarrassées par le commerçant.

Le non-respect de ces dispositions entraîne une sanction à l'égard des contrevenants pouvant aller d'une (1) à quatre (4) semaines d'exclusion du marché et définitive en cas de récidive.

ARTICLE 13 : SECURITE

Les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être à un poste fixe.

Tout appareil de chauffage et de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlement en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

En ce qui concerne les panneaux radiants, les rôtisseries et remorques, ils doivent également être conformes aux normes en vigueur et à réglementation sanitaire existantes.

ARTICLE 14 : DIVERS

a) Les commerçants doivent toujours, dans leurs relations avec le personnel de l'administration, avoir une attitude correcte sous peine d'exclusion temporaire ou/et de contravention.

b) Il est interdit de :

- Masquer les vitrines de commerçants riverains
- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- Placer des commerçants le long et en face d'une boutique ou d'un magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans la boutique ou le magasin riverain (sauf si le commerçant non sédentaire était sur l'emplacement avant l'ouverture du magasin riverain)
- Vendre à rideaux fermés
- Faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- S'adonner aux jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries
- Vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés
- Mendier dans l'enceinte du marché
- Circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, voitures, exception faite des voitures d'enfants ou d'infirmités
- Démarcher les clients et les commerçants

c) Vente de boissons :

- la vente de boisson du 1^{ère} groupe (boissons sans alcool) n'est plus soumise à licence
- la vente à emporter des boissons du 3^{ème} groupe est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes délivrées par la Mairie du siège social du commerçant.
- la vente des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes au détail que ce soit pour consommer sur place ou pour emporter est interdite
- les vendeurs doivent informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente le message sanitaire : « *l'abus d'alcool est dangereux et est à consommer avec modération* ».
- la vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées est interdite **aux mineurs de moins de 16 ans** pour le vin, la bière, spiritueux, alcools / **aux mineurs de moins de 18 ans** pour les spiritueux et alcools

ARTICLE 19 :

Ce nouveau règlement prend effet dès transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 20 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet de la Drôme,

Monsieur le Directeur des services vétérinaires,

Monsieur le Directeur du service de la Répression des Fraudes,

Madame la Présidente du Syndicat des Marchands Forains non sédentaires,

Monsieur le Placier,

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie ;

Chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 30 octobre 2024

Le Maire,
Bernard RIPOCHE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne, le : 05/11/2024

d) Protection animale :

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

e) Emballages et sacs :

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS

Le Maire, le Placier ou tout Agent de l'administration municipale ne peut être tenu pour responsable dans le cas où la Place du marché ne serait pas ou qu'en partie entretenue pour des raisons indépendantes de leur volonté (chute de neige, feuilles jonchant le sol, crue...).

Toute question relative à l'organisation du marché qui peut s'élever sur l'application du règlement, du tarif, ou sur la quotité du droit exigé, est portée devant la Commission Vie et Animation du Village

En cas de conflit, les tribunaux compétents **sont saisis**.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS

Il est fait obligation aux commerçants de :

- Accepter la place attribuée,
- Ne pas augmenter l'emprise au sol de son étal sans l'accord préalable de l'autorité territoriale,
- Signaler par écrit à la Mairie, toute modification d'un équipement ou changement de produit.
- Aligner les étals au tracé des allées,
- Rester pendant toute la durée du marché,
- Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture,
- Acquitter les droits de place et autres conformément au règlement en vigueur,
- Se plier aux observations, vérifications et manipulations effectués par les agents de service du marché, des services de police, de gendarmerie ou des administrations ayant compétences en matière de commerce,
- Entretien dans un état de propreté la totalité de la surface concédée. Avant de quitter son emplacement, ils doivent le nettoyer et le remettre en parfait état sous peine d'exclusion au troisième avertissement,
- Informer le placier régisseur de toute absence non planifiée,
- Transmettre la période de congés annuels au moins un mois avant.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

En cas d'infraction aux articles 9,10 et 16, la place peut être reprise de plein droit, huit jours après un avis resté sans effet et les droits versés restent acquis à la Commune.

Toute autre infraction à ce règlement et en dehors des procès-verbaux dûment relevés, le non-respect de la réglementation peut entraîner la suspension du marché pour le contrevenant pour une durée de :

- Une semaine à la première constatation,
- Un mois à la deuxième constatation.

ARTICLE 18 :

Cet arrêté remplace et annule toute précédente réglementation des marchés de Beauvallon c'est-à-dire l'arrêté 95/18 du 11 décembre 2018.

ANNEXE N°1 – PERIMETRE DU MARCHÉ



